

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La raffinerie comprend différentes unités de production. L'unité DIST2 de distillation et raffinage de pétrole brut est basée sur le procédé classique de séparation de coupes pétrolières légères et lourdes vierges.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.13 du titre I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3.1 du titre III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.4 du titre I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité DIST2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre III	Sans objet
2	Etat visuel des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10 et article 8.6.6 du titre I	Sans objet
3	Équipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
5	Alimentation de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre III	Sans objet
9	Retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
10	Modifications	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité DIST2 de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors de la présente visite et la bonne connaissance du personnel sur la maîtrise des risques.

Une mise à jour des procédures de test et des plans des moyens de détection est attendue. Des compléments sont également attendus sur le dysfonctionnement du rideau d'eau testé lors de la visite, sur le compte rendu de test d'une soupape et sur le programme de formation des opérateurs de l'unité.

Les prescriptions applicables à l'unité doivent être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant.

Lors de prochain réexamen de l'unité DIST2, l'exploitant veillera à transmettre une étude de dangers consolidée complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité DIST2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de pétrole brut de [donnée sensible précisée en annexe confidentielle]
Constats : Lors de la visite d'inspection, le débit d'entrée de l'unité affiché sur la console était inférieur à la limite autorisée. L'historique des 4 dernières semaines a été affiché et ne dépassait pas cette valeur. La limite opératoire liée à l'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une alarme. L'exploitant a présenté son historique de production depuis 2016. Quelques pics de production ont été constatés en 2017 et 2018 mais aucun dépassement n'est signalé depuis ces dates. En salle de contrôle, l'inspection a pu s'assurer de la connaissance de la limite opératoire autorisée du tableautiste présent. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat visuel des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10 et article 8.6.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : extrait 8.3.10 - titre I [...] Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement. [...] art. 8.6.6 du titre I Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.
Constats : L'état visuel des installations de l'unité DIST2 a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM) sur l'unité a été présentée. Le bon état de SOFM a été contrôlé par sondage. La visite terrain a également permis de vérifier les réponses de l'exploitant à la demande n°1 de l'inspection émise lors de la visite d'inspection du 19 mai 2016. La demande concernait l'état de certaines lignes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'étude de dangers de l'unité comprend un tableau listant les équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) mis en œuvre sur l'unité pour les scénarios avec des effets sortants des limites de la raffinerie. Les ECMR des scénarios A, B et C ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les équipements valorisés (niveaux bas, pressions basses, vannes de process, vannes d'arrosage manuel) étaient

visibles sur la console et/ou sur le terrain. Une mise en situation a été réalisée : le tableautiste présent lors de l'inspection a présenté son diagnostic par rapport à certaines détections ou situations qui apparaîtraient. Ses réponses étaient satisfaisantes. La détection de gaz, les arrosages automatiques, les soupapes et la formation du personnel, également valorisés dans les ECMR, sont détaillés aux constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.13 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tous les équipements ou groupes d'équipements dont la pression maximale admissible est susceptible d'être dépassée, sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression sont conçus pour que la pression à l'intérieur des équipements qu'ils protègent ne dépasse pas de façon permanente leur pression maximale admissible en service. Ils permettent d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements. Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen inférieure ou égale à la périodicité d'inspection de l'équipement ou du groupe d'équipements qu'ils protègent. [...]
Constats : Plusieurs soupapes sont valorisées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité DIST2. La présence de soupapes a été contrôlée par sondage sur le terrain (SV782 A/B). Le dernier contrôle de la soupape SV701A a été présenté. Il date de novembre 2022. La prochaine échéance est à septembre 2026. La soupape est tarée à 10 bar. Le dernier contrôle de la soupape SV701B a été présenté. Il date d'avril 2023. La prochaine échéance est à avril 2027. La soupape est tarée à 10 bar. Le dernier contrôle de la soupape SV782A a été présenté. Il date de janvier 2022. La prochaine échéance est à juillet 2027. La soupape est tarée à 15,4 bar. Le compte rendu indique une remarque demandant de changer la pression de réglage à froid au banc. L'exploitant n'a pas pu donner plus d'éléments sur cette remarque. Le dernier contrôle de la soupape SV782B a été présenté. Il date de septembre 2023. La prochaine échéance est à mars 2029. La soupape est tarée à 15,4 bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant donnera sous 3 mois des éléments d'explication et de prise en compte de la remarque sur le dernier contrôle de la soupape SV782A et précisera pourquoi la soupape jumelle (SV782B) n'a pas été concernée par le même type de remarque (protocole ou prestataire différent ?).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Alimentation de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'alimentation en gaz de traitement des installations de désulfuration peut être isolée localement et depuis la salle de contrôle. Des arrêts d'urgence permettent d'arrêter les principales pompes d'alimentation de l'unité depuis la salle de contrôle. [...]
Constats : La présence de vannes d'isolement de l'alimentation en gaz de traitement a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle. Les vannes sont commandables à distance. La présence de tous les arrêts d'urgence mentionnés dans la prescription a été constatée en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3.1 du titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 8.3.10 du Titre 1. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques [...] sont clairement délimitées, signalées et réglementées. Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs [de gaz toxiques] associés à des feux à éclat et de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une détection efficace entre l'unité DIST 2 et les unités voisines. [...]Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Constats : Sur le terrain, un test complet sur un détecteur de gaz toxique et un détecteur de feu par infrarouge ont été réalisés. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponses des détecteurs étaient satisfaisants. Toutes les alarmes ont été remontées en salle de contrôle. L'acquittement n'est pas automatique lorsque le détecteur passe sous les seuils de détection, le consoliste doit manuellement acquitter. L'acquittement doit également être réalisé sur le terrain sur l'armoire locale. L'armoire en local a permis d'identifier l'identification du

détecteur de gaz toxique testé. L'alarme sonore était audible sur le terrain. L'unité de vapocraquage de la chimie a bien appelé la salle de contrôle pour demander des informations sur cette détection ce qui a permis de constater la bonne circulation de l'information entre différentes business teams proches. Les derniers comptes rendus de test en "total marche" et en "partiel marche" des détecteurs de gaz toxiques ont été présentés. Les tests ont été réalisés avec les anciennes procédures qui appelaient des remarques de la part de l'inspection sur les notions de bypass. Les procédures ayant été mises à jour depuis, aucune suite n'est proposée sur ce point. Tous les détecteurs ne figurent pas dans les procédures (A820) et certains détecteurs sont manquants sur le plan d'implantation des détections et autres moyens (A810). Les deux derniers comptes rendus de test de la détection feu par infrarouge ont été présentés. Il existe des incohérences entre des numéros présents dans les procédures (A711) et sur le plan d'implantation (A769). Le plan gaz a fait l'objet d'un échange avec le consoliste. La personne interrogée avait connaissance de la procédure à suivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour ses procédures de tests de détecteurs de gaz toxiques et de détection feu par infrarouge et son plan d'implantation des détections et autres moyens sous un délai de 3 mois, afin de corriger les erreurs constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne les dispositifs d'arrosage fixes présents sur l'unité. Elle contient des informations sensibles (positionnement, mise en œuvre, etc.) présentées en annexe confidentielle.
Constats : Lors du test du détecteur de gaz toxique (constat précédent), un rideau d'eau n'a pas fonctionné. L'exploitant a diagnostiqué qu'une vanne ne s'est pas ouverte. L'exploitant a procédé immédiatement à sa réparation et a transmis le 3 novembre un justificatif de nouveau test, concluant, réalisé le 30 octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des compléments sont attendus concernant la vanne d'arrosage automatique qui a dysfonctionné le jour de l'inspection : l'exploitant détaillera les raisons du dysfonctionnement et

les moyens mis en œuvre pour que ce genre de situation ne se reproduise pas. Les éléments sont attendus sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.4 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Des formations et entraînements des opérateurs, dont la fréquence est déterminée par l'exploitant, doivent confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel des unités [...]
Constats : L'exploitant a présenté le programme de formation (modules et sous modules) du personnel de quart de la distillation. Les modules de formation "réponses aux situations d'urgence de la préchauffe, du pré flash, de l'APS et des lights ends (DIST2)" et "scénario clé de sécurité des procédés" (blève de ballon) ont été consultés. La bonne réalisation des formations a été contrôlée par sondage sur une personne de la ligne de quart. La première formation a été réalisée le 15 janvier 2020 et est à réaliser tous les 3 ans. Elle aurait donc dû avoir de nouveau été réalisée. La deuxième a été réalisée le 26 avril 2023 et a une périodicité de 3 ans également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant expliquera pourquoi la périodicité de 3 ans de la formation citée ci-dessus n'a pas été respectée pour la personne concernée et indiquera son plan d'action pour se conformer sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats : L'inspection est revenue sur un incident ayant eu lieu sur une raffinerie du sud de la France (ARIA n° 30406) lors duquel des hydrocarbures gazeux et liquides ont été rejetés par 3 soupapes de la colonne de distillation atmosphérique en redémarrage. L'exploitant a présenté sur la console les différentes alarmes de niveau présentes sur sa tour de distillation et a indiqué qu'une coupure de vapeur est réalisée à partir d'un certain pourcentage de remplissage. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'inspection a également interrogé l'exploitant sur 3 incidents internes. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur un certain nombre de modifications ayant eu lieu sur l'unité et présentées dans la notice de réexamen. L'objectif était de vérifier que ces modifications ont bien été mises en œuvre. Les contrôles réalisés n'appellent pas de remarque de l'inspection. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 28/10/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité DIST2 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal

des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux.

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions, à la suite de la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 septembre 2027 (les remises des notices sont faites par trimestre et la notice 2022 était attendue pour le 30 septembre 2022).

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection des installations classées relève toutefois des améliorations pour la prochaine notice et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ces points sont détaillés dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à prendre en compte dans ses prochains réexamens les améliorations détaillées dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite